



ÉCOLE DE DROIT
DE TOULOUSE

**ARRÊTÉ portant organisation des élections
Partielles des représentants des personnels
au conseil de la recherche de l'école de droit de Toulouse
par vote à l'urne
le 20 ;octobre 2025**

LE DOYEN DE L'ÉCOLE DE DROIT DE TOULOUSE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40,
Vu le décret n° n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 portant création de l'École de droit de Toulouse ;
Vu la délibération du Ca de l'université Toulouse Capitole n°2024-035 du 10 décembre 2024 approuvant les statuts de l'unité de recherche Ecole de droit Toulouse-Recherche

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DATE, DUREE DES ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN

Le Doyen de l'Ecole de droit de Toulouse de l'Université Toulouse Capitole convoque les membres du personnel concernés à procéder à des élections partielles de leurs représentants au conseil de l'unité de recherche Ecole de droit de Toulouse- recherche :

**Lundi 20 octobre 2025
De 9 heures à 12h en AR 30**

Le secrétaire général de l'école de droit de Toulouse est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collègue concerné.

ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Au plus tard le lundi 13 octobre 2025
Campagne électorale	A partir du 3 octobre 2025 jusqu'à la veille du scrutin 19 octobre 2025 minuit
Dépôt des candidatures	Du vendredi 3 octobre au jeudi 16 octobre 14h au plus tard

Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part	Vendredi 17 octobre 2025 à 12h
Date limite de rectification des listes électorales (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, <u>y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande</u>)	Vendredi 17 octobre 2025 à 12h
Date du scrutin	Lundi 20 octobre 2025 De 9 heures à 12h
Dépouillement	Le lundi 20 octobre 2025 à 14h
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales
Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Toulouse Capitole	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire au sein du conseil est fixé par les statuts de l'unité de recherche validé par le CA de l'université Toulouse capitole du 10 décembre 2024.

Nombres de sièges du collège concerné :

Collège B2	MCF section 02	3
Collège C	Biatss	2

Nombres de sièges à pourvoir :

Collège B2	MCF section 02	1
Collège C	Biatss	1

ARTICLE 4 – BUREAUX DE VOTE

COMPOSITION

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après :

- Président : Madame Hélène CITERICI, secrétaire générale de l'Ecole de droit de Toulouse
- Secrétaire : Madame Loubna BENTAIEB, Assistante de direction en charge des affaires institutionnelles

La liste des assesseurs désignés est la suivante :

- Les délégués de liste

RÔLES

Avant le début du scrutin, le bureau de vote vérifie que les urnes sont vides, scellées, de la présence des bulletins pour chaque candidat, de la liste d'émargement des électeurs.

ARTICLE 5 - ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de l'université, les statuts de l'unité de recherche Ecole de droit Toulouse -Recherche.

Sont électeurs dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, dans les conditions fixées aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation :

1° Les personnels exerçant au sein de l'École de droit de Toulouse Recherche ;

LISTES ELECTORALES

a - Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par la direction des ressources humaines.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site internet de l'école de droit de Toulouse <https://tls-droit.ut-capitole.fr/> le **mercredi 13 octobre 2025** au plus tard. Elles seront également consultables au bureau AR212.

b - Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au secrétaire général de l'école de droit de Toulouse de faire procéder à son inscription **par courriel à droit-admin@ut-capitole.fr avant le 17 octobre 2025 12h**

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le vendredi 17 octobre** à 12 heures, elle **ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

ARTICLE 6 - CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le secrétaire général de l'école de droit vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur le site de l'école de droit de Toulouse <https://tls-droit.ut-capitole.fr/>.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat disponible sur le site de l'école de droit de Toulouse <https://tls-droit.ut-capitole.fr/>.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats dont le nombre de siège à pourvoir est différent de 1 est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste **au bureau de vote.**

Les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent **lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, 2 pages maximum, taille maximale du**

fichier : 4 Mo. Elles doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

DEPÔT DES CANDIDATURES

Aucune liste ne peut être déposée (ou réceptionnée par courriel), **modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt, à savoir :**

**Le jeudi 16 octobre 2025
à 14 heures.**

Les candidatures peuvent être déposées à partir du vendredi 3 octobre 2025 en main propre, auprès du cabinet du doyen (bâtiment de l' Arsenal, bureau AR 212 et 212 bis), contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature. Les horaires d'accueil sont 9h-12h et 14h-16h

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Les candidatures et professions de foi sont mises en ligne sur le site de l'école de droit de Toulouse <https://tls-droit.ut-capitole.fr/>.

Le cas échéant, l'ordre d'affichage et d'apparition à l'écran des candidatures, professions de foi et bulletins de vote sera déterminé par un tirage au sort, auquel les délégués de liste seront conviés.

ARTICLE 7 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir A partir **du 3 octobre 2025** jusqu'à la veille du scrutin **19 octobre 2025 Minuit.**

TRACTS

Les candidats sont autorisés à confectionner et faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale. Comme les bulletins et professions de foi, ils doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. Cette distribution, ainsi que l'affichage électoral, sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours. Les tracts ou autre matériel de propagande électorale ne peuvent pas être laissés à la libre disposition.

ENVOIS ELECTRONIQUES EN NOMBRE

Les délégués de listes peuvent demander à la secrétaire générale de l'école de droit de Toulouse l'envoi d'un mail de propagande diffusant une profession de foi, une invitation, un renvoi vers un site de campagne et/ou une incitation au vote, dans la limite de deux mails par candidature, d'une **taille maximale de 1 Mo** (pièces jointes incluses). Les éventuelles pièces jointes seront obligatoirement au format .pdf.

La demande, qui précise la date d'envoi souhaitée, doit être formulée au plus tard la veille de cette date à l'adresse **droit-admin@ut-capitole.fr**, et jusqu'au jeudi 16 octobre 2025 à 16h, pour une **diffusion au plus tard le vendredi 17 octobre 2025.**

REUNIONS

A compter de l'affichage des candidatures, l'utilisation de salles ou d'amphithéâtres pour des réunions publiques durant la campagne électorale pourra être autorisée dans le respect du fonctionnement du service public de l'enseignement (en particulier en dehors des horaires de cours) et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Elle fait l'objet d'une demande adressée **au Président de l'université**, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. La demande écrite est formulée par le candidat et

mentionne les dates et heures sollicitées ainsi que le nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le doyen de l'école de droit de Toulouse proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement mis en ligne sur le site de l'école de droit de Toulouse <https://tls-droit.ut-capitole.fr/>.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le tribunal administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^e jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Le secrétaire général de l'école de droit de Toulouse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site de l'école de droit de Toulouse <https://tls-droit.ut-capitole.fr/>

Fait à Toulouse, le

Le doyen de l'école de droit de Toulouse,

Matthieu Poumarede